

**Publication de l'Accord de siège, fait à
Genève le 22 février 2005, entre le
gouvernement du Royaume du Maroc et
l'Organisation internationale pour les
migrations portant ouverture d'une
représentation de l'Organisation
internationale pour les migrations (OIM) à
Rabat (Maroc)**

**Dahir n° 1-06-116 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007)
portant publication de l'Accord de siège, fait à Genève
le 22 février 2005, entre le gouvernement du Royaume
du Maroc et l'Organisation internationale pour les
migrations portant ouverture d'une représentation de
l'Organisation internationale pour les migrations
(OIM) à Rabat (Maroc)¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier
la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord de siège fait, à Genève le 22 février 2005, entre le
gouvernement du Royaume du Maroc et l'Organisation internationale
pour les migrations portant ouverture d'une représentation de
l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) à Rabat (Maroc) ;

Vu la loi n° 11-05 promulguée par le dahir n° 1-06-24 du 15
moharrem 1427 (14 février 2006) et portant approbation, quant au
principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord précité ;

Considérant la notification du Royaume du Maroc de
l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de
l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord
de siège, fait à Genève le 22 février 2005, entre le gouvernement du
Royaume du Maroc et l'Organisation internationale pour les migrations
portant ouverture d'une représentation de l'Organisation internationale
pour les migrations (OIM) à Rabat (Maroc).

Fait à Marrakech, le 28 rebia I 1428 (17 avril 2007).

Pour contreseing :

Le Premier ministre, **DRISS JETTOU**.

1 - Bulletin Officiel n° 5536 du 5 jourmada II 1428 (21 juin 2007), p. 858.

Accord de siège entre l'Organisation internationale pour les migrations et le gouvernement du Royaume du Maroc portant ouverture d'une représentation de l'OIM

l'Organisation internationale pour les migrations d'une part, et le gouvernement du Royaume du Maroc d'autre part,

Rappelant que le Royaume du Maroc est membre de l'Organisation internationale pour les migrations depuis le 23 novembre 1998 ;

Considérant la Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations, notamment ses articles 27 et 28 ;

Convaincus que l'Organisation internationale pour les migrations peut apporter une contribution efficace à la gestion des questions migratoires au Royaume du Maroc ;

Considérant la Convention de Vienne sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et à laquelle le gouvernement du Royaume du Maroc a adhéré le 28 avril 1958 ;

Sont convenus de ce qui suit :

I - Définitions

Article 1

Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions ci-après ont la signification suivante :

- L'expression « Gouvernement » désigne le gouvernement du Royaume du Maroc.

- L'expression « Organisation » désigne l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

- L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général de l'Organisation tel que défini à l'article 18 de sa Constitution.

- L'expression « Représentant » désigne le représentant ou le suppléant du Directeur général de l'Organisation au Royaume du Maroc.

- L'expression « autorités compétentes » désigne telles autorités nationales du Royaume du Maroc qui sont compétentes selon le contexte et conformément aux lois et règlements du Royaume du Maroc.

- L'expression « Fonctionnaires de l'Organisation » désigne les membres de l'Organisation internationale pour les migrations désignés par le Directeur général ou agissant en son nom, à l'exception du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure.

- L'expression « Parties ou les deux Parties » désigne le Gouvernement et l'Organisation.

- L'expression « siège de la Représentation » désigne les locaux occupés par ladite représentation au Royaume du Maroc.

II) Siège de la Représentation

Article 2

Pour la mise en oeuvre de ses activités, l'Organisation est autorisée à installer une représentation au Maroc.

La représentation exerce toute activité rentrant dans le cadre des objectifs et des fonctions de l'Organisation tels qu'ils ressortent des dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale pour les migrations.

III) Personnalité juridique

Article 3

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique de l'Organisation et sa capacité, conformément à la législation marocaine :

- de contracter ;
- d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles ;
- d'ester en justice.

IV) Privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'OIM et de sa représentation au Maroc

Article 4

1) Le gouvernement accorde à l'OIM, à ses fonctionnaires, ses biens, fonds et avoirs les mêmes privilèges et immunités prévus par la

Convention du 21 novembre 1947 pour les Directeurs généraux et les membres des institutions spécialisées du système des Nations Unies.

2) Sont exclus du champ d'application de cet article les ressortissants marocains ainsi que les résidents étrangers permanents du Maroc recrutés localement et rémunérés à l'heure.

3) Le gouvernement accorde au représentant et au personnel international de rang supérieur désigné par le Directeur général ainsi qu'à leur époux/épouse et leurs enfants mineurs les mêmes immunités, privilèges, exemptions et facilités accordés par le droit international aux représentations diplomatiques du même rang accréditées au Maroc.

4) Les fonctionnaires qui ne sont pas ressortissants marocains ou résidents permanents du Maroc exerçant dans la représentation de l'Organisation au Maroc bénéficient des immunités et privilèges suivants:

a) Immunité de saisie de leurs effets personnels ;

b) Le droit d'importer, en franchise douanière, leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de 6 mois, à compter de la date de leur première installation au Royaume du Maroc ;

c) Le droit d'importer leur véhicule personnel en franchise des droits de douane.

Une liste portant les noms des fonctionnaires de l'OIM, ainsi que tout changement y afférent, sera communiquée aux autorités marocaines compétentes.

V) Dispositions générales

Article 5

Les immunités, exemptions et privilèges reconnus dans le présent Accord sont accordés dans l'intérêt de l'Organisation et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le Directeur général pourra et devra lever l'immunité des intéressés dans les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

Article 6

1. L'Organisation, le représentant et les autres fonctionnaires résidant au Maroc coopèrent, en tout temps, avec les autorités compétentes du Maroc en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel

pourraient donner lieu les immunités, exemptions et privilèges accordés en vertu du présent Accord.

2. Si le gouvernement considère qu'un abus a eu lieu, le représentant sera invité à se concerter, sans délai, avec les autorités compétentes du Maroc,

3. L'Organisation informe le gouvernement des mesures prises par le Directeur général ou le représentant à l'encontre des fonctionnaires exerçant une mission en son nom et notamment celles relatives au retrait de certains ou de tous les privilèges, ou le cas échéant le départ du fonctionnaire.

Article 7

1. Le gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège de la représentation ainsi que ses biens, avoirs, documents et archives.

2. Les agents ou fonctionnaires du Maroc, qu'ils soient administratifs, judiciaires, militaires ou de police ne pourront pénétrer à l'intérieur de la Représentation pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement du Directeur général ou du représentant de l'Organisation et dans les conditions approuvées par ces derniers. Le consentement de ceux-ci est présumé acquis en cas d'incendie ou d'autres événements graves nécessitant une intervention rapide.

3. Sans préjudice des dispositions de la Constitution ou du présent Accord, l'Organisation empêchera que la Représentation ne devienne le refuge de personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ordonnée en exécution d'une loi du Maroc, qui sont réclamées par le Gouvernement pour être extradées dans un autre Etat ou qui cherchent à se soustraire à l'exécution d'un acte de procédure.

4. Les autorités compétentes du Maroc prennent les mesures appropriées pour éviter que la tranquillité de la Représentation ne soit troublée par des personnes ou groupe de personnes cherchant à pénétrer sur les lieux sans autorisation ou provoquant des désordres dans le voisinage immédiat de la Représentation.

5. Elles assurent la présence aux abords du siège de la représentation des forces de police nécessaires à sa protection à la demande du représentant de l'Organisation. Les autorités compétentes fournissent des forces de police suffisantes pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre public à la Représentation.

VI) Règlement des différends

Article 8

Tout différend entre l'Organisation et le gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par voie de négociation entre les deux Parties.

VII) Dispositions finales

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le gouvernement notifiera à l'Organisation que l'accord a été ratifié conformément à la procédure constitutionnelle du Royaume du Maroc. 2. Le présent Accord peut être amendé, par consentement mutuel, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

3. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son objet essentiel qui est de permettre à la Représentation d'accomplir ses fonctions telles que définies dans la Constitution et de remplir sa mission pleinement et efficacement.

4. Le présent Accord cesse d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties aura notifié à l'autre, par écrit, sa décision de le dénoncer, exception faite des dispositions qu'il serait nécessaire d'appliquer pour assurer la liquidation régulière des activités de la Représentation de l'Organisation sur le territoire du Royaume du Maroc et la disposition de ses biens sur ce territoire.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève le 22 février 2005 en deux exemplaire originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour L'Organisation internationale
pour les migrations

Le Directeur général

de l'Organisation internationale

Pour les migrations,

Pour Le gouvernement du
Royaume du Maroc,

l'Ambassadeur,

Représentant permanent

du Royaume du Maroc

auprès de l'Organisation

des Nations Unies à Genève.